

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité Administrative
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Orléans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALEO SYSTEMES THERMIQUES

16 Avenue des Prés
28400 NOGENT LE ROTROU

Références : VAT 2022-0445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES implanté 16 Avenue des Prés 28400 NOGENT LE ROTROU. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES
- 16 Avenue des Prés 28400 NOGENT LE ROTROU
- Code AIOT dans GUN : 0010000472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site VALEO SYSTEMES THERMIQUES de Nogent-Le-Rotrou est spécialisé dans la fabrication de systèmes de chauffage, de climatisation et dans la fabrication de capteurs de recul pour automobile.

Plus de 340 personnes travaillent sur le site. Les opérateurs sont répartis en 4 équipes sur 6 jours par semaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 04 octobre 2021,
- la gestion du risque incendie sur le site,
- la réalisation de tests d'équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
N°3 : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I	APMD du 27/03/2019	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
N°4 : Nb de poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5	NC 4 et D2 de la précédente visite du 04/10/2021	Lettre de suite préfectorale
N°11 : Règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
N°12 : Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
N°13 : Stockage de polymères : Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
N°14 : Ateliers d'injection : sprinklage	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 2.5.16	/	Lettre de suite préfectorale
N°15 : Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 6 : Respect des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.6	NC 5 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°7 : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.10	NC 6 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°17 : Test de la fermeture des vannes d'obturation	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : RSDE	AP Complémentaire du 28/03/2014, article 2	APMD du 27/03/2019 et NC 1 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°2 : Taux d'azote dans les rejets d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	NC 2 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°5 : Respect du niveau d'émergence	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.5	NC 5 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°8 : Conditions de stockages de polymères	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	NC 7 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°9 : Interdiction de réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	D1 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°10 : Situation administrative	Lettre du 15/12/2015	R1 de la précédente visite du 04/10/2021	Sans objet
N°16 : Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 : RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre [...] le programme de surveillance aux points de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

[...]

- Point de rejet n°2 (eaux pluviales zone Nord-Est en sortie du séparateur d'hydrocarbures de 125 L/mn)

[...]

Constats : Pas de non-respect de prescription constatée.

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, l'absence de réalisation des 6 analyses au titre RSDE sur le point de prélèvement des eaux pluviales (point de rejet n°2) avait été constatée (point identifié NC 1 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Ce point fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions du 27 mars 2019.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué n'avoir pu réaliser qu'une seule analyse sur les rejets d'eaux pluviales au point du site prescrit en septembre 2021. Il avait expliqué que les conditions décrites dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ne pouvaient pas être observées en procédant aux prélèvements par lui-même et avait dû se reposer sur son prestataire avec la difficulté à coordonner le passage de son prestataire pour le prélèvement des intempéries permettant un flux dans l'exutoire d'eaux pluviales.

De plus, l'exploitant avait rappelé qu'en 2011, le point de rejet « eaux pluviales » recevait notamment les eaux de refroidissement d'enceintes climatisées (refroidissement en circuit ouvert), ce qui justifiait la réalisation d'une surveillance RSDE sur ce point de rejet d'eaux pluviales. Il avait signalé que des modifications avaient été réalisées sur ce système de refroidissement afin de fonctionner en circuit fermé et que le point de rejet servait désormais uniquement à évacuer des eaux de toiture et de voirie. L'exploitant estimait donc que la réalisation de la démarche RSDE sur ce point d'évacuation n'était plus justifiée au vu des modifications réalisées.

Vu le plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site de septembre 2020 (référencé LYO-DIV-18-09702) qui recense les sept points de rejets dans l'Huisne dont le point de rejet n°2. Constat que sont collectées et envoyées vers ce point de rejet, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales de voiries des tentes de stockage, de deux quais de déchargement, de l'aire de lavage des chariots, d'une partie du parking du personnel et les eaux de toiture d'une partie de l'atelier de tableau de commande.

Vu les justifications apportées lors de l'inspection sur l'obturation des équipements utilisés pour le prélèvement d'eau dans la rivière Huisne pour le refroidissement des enceintes climatiques du laboratoire de métrologie (cf. point de contrôle n°9).

L'inspection des installations classées constate que la réalisation de la surveillance RSDE sur ce point de rejet n°2 n'est plus nécessaire et que l'arrêté de mise en demeure du 27/03/2019 devient sans objet sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 : Taux d'azote dans les rejets d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la VLE en azote global
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : [...] - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, la présence de taux d'azote global supérieur à la valeur limite autorisée dans les rejets d'eaux usées avait été constatée (point identifié NC 2 dans le rapport établi suite à cette inspection). Présentation du rapport d'analyses des eaux usées réalisé en mars 2022 par la société BUREAU VERITAS au point de rejet EU n°2 suite à un prélèvement sur 24 h et vérification du respect des valeurs limites d'émission sur le paramètre azote global. Constat du respect de la valeur limite de rejet réglementaire sur ce prélèvement (144, 68 mg/l pour un seuil fixé à 150 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique [...] des matériels [...] de lutte contre l'incendie mis en place.

Constats : Les poteaux incendie n°1 et n°9 sont indiqués comme "non-conformes" sur le rapport de contrôle du prestataire en charge du contrôle puisqu'ils ne peuvent pas fournir les besoins en eau pour assurer un débit conforme.

L'exploitant doit déclasser les poteaux incendie n°1 et n°9 en accord avec le SDIS et indiquer lisiblement sur ces poteaux l'interdiction de branchement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie.

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, la non-conformité de débit des poteaux incendie n°1 et n°9 avait été constatée (non-conformité indiquée sur le rapport de contrôle du 17 février 2021) (point identifié NC 3 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Ce point fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions du 27 mars 2019.

Vu le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie du site réalisé le 09 février 2022 par la société UXELLO qui précise que les poteaux incendie n°1 et n°9, alimentés par le réseau de la ville de Nogent-le-Rotrou, sont respectivement à 6,3 bars et 5,5 bars en pression statique et fournissent, respectivement, un débit de 30 m³/h à 1 bar et le poteau 9 fournit un débit de 7 m³/h à 1 bar.

Ces poteaux sont indiqués comme non-conformes sur le rapport de contrôle du prestataire en charge du contrôle puisqu'ils ne peuvent pas fournir les besoins en eau pour assurer un débit conforme.

Constat que les autres poteaux du site, alimentés sur le réseau sprinkleur sans limiteur de pression, sont indiqués comme conformes.

L'exploitant précise que les poteaux incendie n°1 et n°9 ne sont pas utilisés pour la défense incendie du site.

Vu le plan de situation des poteaux incendie pour raccordement pompier qui précise lisiblement l'interdiction de branchement sur les poteaux n°1 et n°9.

L'exploitant doit déclasser ces poteaux en accord avec le SDIS et indiquer lisiblement sur ces poteaux l'interdiction de branchement.

Cf. point de contrôle n°4 relatif aux poteaux incendie disponibles sur le site.

L'exploitant précise qu'une étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction et de refroidissement est en cours de réalisation avec l'aide d'un bureau d'étude (BUREAU VERITAS) afin d'estimer le débit d'eau nécessaire sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°4 : Nb de poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Nombre de poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu :

[...]

- de neuf poteaux d'incendie internes à l'établissement alimentés par l'Huisne via le groupe motopompe électrique ;

- de trois poteaux d'incendie internes à l'établissement reliés au réseau public d'alimentation en eau potable ;

[...]

Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des poteaux incendie qui lui sont prescrits.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des actions engagées afin de garantir une utilisation optimale du poteau incendie n°6 (montage de la longueur de tuyau semi-rigide).

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des poteaux incendie qui lui sont prescrits (point identifié NC 4 dans le rapport établi suite à cette inspection). Au vu de ce constat, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de disposer d'une ressource en eau suffisante pour assurer la protection incendie de son site (point identifié D2 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le plan de situation des poteaux incendie pour raccordement pompier qui précise l'emplacement des 9 poteaux incendie utilisables sur le site et raccordés au réseau surpressé du site et de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'eau de ville.

L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des poteaux incendie qui lui sont prescrits.

Constat visuel de la présence des 9 poteaux incendie sur le site (n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11) raccordés au réseau surpressé du site comme prescrit.

Constat visuel de la présence de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'eau de ville (n°1 et n°9) alors que 3 sont prescrits.

Vu le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie du site réalisé le 09 février 2022 par la société UXELLO qui précise que la bouche incendie du poteau incendie n°6 est orientée vers le mur d'enceinte du site et l'impossibilité de montage de la longueur de tuyau semi-rigide nécessaire.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des actions engagées afin de garantir une utilisation optimale du poteau incendie n°6 (montage de la longueur de tuyau semi-rigide).

L'exploitant précise qu'une étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction et de refroidissement est en cours de réalisation avec l'aide d'un bureau d'étude (BUREAU VERITAS) afin d'estimer le débit d'eau nécessaire sur le site. En première approche, celui-ci pourrait être de 720 m³/h selon l'exploitant qui précise que les 9 poteaux incendie présents permettraient de délivrer ce débit en excluant les poteaux n°1 et n°9. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°5 : Respect du niveau d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, le non-respect des niveaux sonores pour le point n°1 en période nocturne et diurne avait été constatée. Les émissions sonores engendrent par ailleurs une émergence supérieure aux valeurs admissibles au point n°4 en période nocturne (points identifiés NC 5 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores du site réalisés du 01 au 02 mars 2022 par la bureau d'étude BUREAU VERITAS en limite de propriété de l'établissement.

Constat du respect des niveaux d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, en période diurne et en période nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N° 6 : Respect des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus sont les suivants :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h pour tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1, au Sud de l'entrée principale, face au camping municipal	52	49
Point n° 2, à l'Ouest de l'Usine II, en limite Nord de propriété de la Société SOFICA	55	46
Point n° 3, à l'Ouest du magasin de stockage du carton	51	48

Constats : Dépassement du niveau sonore admissible en limite de propriété pour le point n°1 en période diurne.

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, le non-respect des niveaux sonores pour le point n°1 en période nocturne et diurne avait été constatée. Les émissions sonores engendrent par ailleurs une émergence supérieure aux valeurs admissibles au point n°4 en période nocturne (points identifiés NC 5 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores du site réalisés du 01 au 02 mars 2022 par la société BUREAU VERITAS en limite de propriété.

Constat du respect du niveau sonore sur le point n°1 en période nocturne. L'exploitant indique avoir réduit notablement l'activité assemblage effectuée en période nocturne.

Constat du non-respect du niveau sonore sur le point n°1 en période diurne (55,5 dB(A) indiqués dans le rapport présenté).

L'exploitant précise l'absence de plainte sur ce sujet et indique avoir diminué les rotations du compacteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.10

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats : Les installations électriques présentent des non-conformités non soldées au jour de l'inspection notamment des non-conformités priorisées P2 par l'exploitant.

Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été constaté que les installations électriques de l'établissement présentent des non-conformités non soldées au jour de l'inspection (point identifié NC 6 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Vu le rapport de contrôle des installations électriques haute tension du site réalisé par la société BUREAU VERITAS en septembre 2021 qui mentionne la présence d'une non-conformité mineure et le certificat Q18 associé qui précise que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque incendie / explosion.

Vu les rapports de contrôle des installations électriques basse tension du site réalisés par la société BUREAU VERITAS en juillet /août 2021 (installations électriques "exploitation", installations électriques "bâtiment STC et usine", installations électriques "moulage") qui mentionnent la présence de 52 non-conformités .

Vu le tableau de suivi des non-conformités tenu à jour par l'exploitant permettant de tracer lisiblement les actions de mise en conformité mises en œuvre et celles planifiées.

Constat de la réalisation d'une priorisation des actions de mise en conformité par l'exploitant.

Constat que l'ensemble des actions de mise en conformité jugées prioritaires par l'exploitant ont été réalisées. Constat que 3 actions jugées moins prioritaires (P2) restent à réaliser dont la mise en conformité de parafoudres et des modules de recharge et 25 actions classées en priorité moindre (P3) sont à planifier.

Vu la demande d'achat de prestation de remplacement de parafoudres et des modules de recharge chez le fournisseur réalisée février 2022 et le devis de la société FRANKLIN du 08/02/2022.

Les installations électriques présentent des non-conformités non soldées au jour de l'inspection notamment des non-conformités priorisées P2 par l'exploitant.

Constat que cette demande d'achat n'a pas été suivie d'une commande auprès du fournisseur.

Constat de l'absence de relance du service en charge de la commande depuis presque 4 mois et de l'absence de méthode (réunion par exemple) permettant de s'assurer de l'avancement de la mise en conformité des installations électriques du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°8 : Conditions de stockages de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de polymères
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été constaté que certains stockages dans la partie « Export » du bâtiment "Usine" sont placés à moins d'un mètre des murs des locaux (point identifié NC 6 dans le rapport établi suite à cette inspection). Constat, par sondage et vérification par mesure, dans la partie "Export" du bâtiment "Usine" que les stockages sont placés à 1,2 m du mur des locaux (présence d'un rail métallique fixé au sol permettant de garantir la distance d'1,2 mètre entre les stockages et le mur de la partie "Export" du bâtiment).
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le respect de cette prescription s'applique à l'ensemble des stockages relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment aux stockages expédition ULS, PF THS, M340, HVAC et ZAP 200.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°9 : Interdiction de réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de réfrigération en circuit ouvert
Prescription contrôlée : [...] La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 04/10/2021, il avait été demandé la transmission d'un plan des actions à mener ou une justification des actions menées pour l'obturation ou l'enlèvement des équipements utilisés précédemment pour le prélèvement d'eau dans la rivière Huisne pour le refroidissement des enceintes climatiques du laboratoire de métrologie (point identifié D1 dans le rapport établi suite à cette inspection). L'exploitant a présenté les éléments de justifications de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement de l'usine le 05 août 2001 permettant de s'assurer de l'absence de réfrigération des installations en circuit ouvert. Constat visuel de la déconnexion et de l'obturation des équipements utilisés pour le prélèvement d'eau dans la rivière Huisne (filtres à sable déconnectés, réseau d'eau de rivière obturé, armoires électriques hors tension notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre de donnée acte du 15/12/2015

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique : 2560-2

Libellé et régime : travail mécanique des métaux et alliages, DC

Nature de l'installation : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 200 kW (diverses machines de travail mécanique des métaux (fraiseuses, perceuses, tourets, ...)

Rubrique : 2661-1c

Libellé et régime : transformation de polymères, D

Nature de l'installation : quantité de matière susceptible d'être traitée par jour : 5 t/j (injection plastique au moyen de 22 presses)

Rubrique : 2662-3

Libellé et régime : Stockage de polymères, D

Nature de l'installation : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : 800 m³ (stockage de matières premières en granulés pour l'activité d'injection de plastiques)

Rubrique : 2663-2-b

Libellé et régime : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) , E

Nature de l'installation : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : 19 900 m³ (stockage de matières plastiques : produits finis et semi-finis, emballages)

Rubrique : 2910-A2

Libellé et régime : Installations de combustion, DC

Nature de l'installation : puissance thermique nominale de l'installation : 11 MW (3 chaudières de 3,5 MW dont 1 fonctionnant au gaz naturel et 2 au gaz naturel ou propane)

Rubrique : 2925

Libellé et régime : Atelier de charge d'accumulateurs, D

Nature de l'installation : Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : 60 kW

Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.

Observations : Suite à l'inspection du 04/10/2021, l'exploitant devait réaliser une mise à jour de sa situation administrative, en particulier au regard des rubriques 4xxx (point identifié R1 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Communication le 23 mai 2022 d'un dossier de mise à jour de la situation administrative ICPE du site VALEO de Nogent-Le-Rotrou réalisé par la société AECOM qui précise que le site est notamment soumis à enregistrement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- n° 2663-2 : stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composés de polymères (volume total de produits stockés contenant au moins 50 % de polymères : 16 399 m³)
- n°2661-1-b : transformation de polymères (quantité de matières plastiques transformée par injection sur le site de 1085 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°11 : Règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les installations ne sont pas exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En particulier les îlots de stockage à l'intérieur du bâtiment et les stockages des conteneurs A, B, C, D et E ne sont pas exploités conformément au dossier de mise à jour de l'étude de danger transmis à l'inspection des installations classées en avril 2006 – dont l'actualisation demandée par l'inspection des installations classées le 06 mai 2013 et le 04 septembre 2015 n'a pas été communiquée et dont l'instruction n'a pas pu être réalisée : absence de stockage au niveau des conteneurs C, D et E, présence d'un stockage de palettes et de bacs en plastique à l'angle des faces A3/A4 du bâtiment de production non indiqué dans le dossier, conditions de stockage dans le bâtiment ne respectant pas les hypothèses utilisées pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, présence d'un stockage de palettes bois et plastiques au niveau de la zone de stockage du conteneur B, ...
Compte-tenu des caractéristiques des installations constatées lors de l'inspection, de la baisse du volume de stockage de plastique et de l'absence de mise à jour de l'étude de dangers du site, l'exploitant doit démontrer que, dans le cas d'un incendie, les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété : - soit par la réactualisation de l'étude de dangers du site produite en 2006, - soit par le respect des prescriptions du point 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.
Observations : La visite du site a permis de constater : - le stockage du conteneur A est constitué de palettes acier et de structures métalliques et non pas de produits en majorité de polypropylène comme indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS et dont les flux thermiques de 5 kW/m ² et 3 kW/m ² dépassaient des limites de propriété, - le stockage du conteneur B est constitué de palettes bois et plastiques alors que l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS précise l'absence de stockage de composants en plastiques dans cette zone afin de réduire les flux thermiques de 12,5 kW/m ² , 5 kW/m ² et 3 kW/m ² qui dépassaient des limites de propriété, - l'absence de stockage au niveau des conteneurs C, D et E, - la présence d'un stockage de palettes et de bacs en plastique à l'angle des faces A3/A4 du bâtiment de production non indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS, - les conditions de stockage dans le bâtiment ne respectent pas les hypothèses utilisées pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie indiqué dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006 réalisée par la société BUREAU VERITAS qui précise que le flux thermique de 5 kW/m ² dépasse les limites de propriété et atteint des terrains d'habitation pour la face A1 du bâtiment de production et que le flux thermique de 3 kW/m ² dépasse des limites de propriété et atteint des maisons d'habitations pour la face A1 du bâtiment de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°12 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Suite aux modifications des stockages de matières plastiques, l'exploitant doit transmettre à madame le Préfet un dossier de mise à jour des activités réalisées sur le site.
Observations : La visite du site a permis de constater la modification des stockages de matières plastiques (cf. point de contrôle n°11) sans réalisation d'un porter à connaissance à madame le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°13 : Stockage de polymères : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks de produits dont 50% de la masse totale est composée de polymères
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages de polymères.
Observations : L'inspection des installations a souhaité vérifier, par sondage, la quantité de polymères présente sur le site et relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par demande d'un état des stocks et contrôle de la quantité présente dans quelques ateliers. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°14 : Ateliers d'injection : sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 2.5.16
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Il est doté d'un système d'extinction automatique.
Constats : Le plan des zones sprinklées n'a pas été mis à jour suite à l'ajout du poste de contrôle n°5 bis par la société AXIMA. L'exploitant précise les mesures conservatoires mises en œuvre pour protéger les installations et stockages de produits situés en zone 9 en cas d'incendie.
Observations : Présence d'une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) dans le bâtiment de production. Vu le plan des zones sprinklées établi par l'installateur (société RINEAU) qui indique la présence de 11 postes de contrôle numérotés de 1 à 11. Vu le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation effectuée le 09/02/2022 par la société UXELLO, titulaire de la certification APSAD de service de vérification pour ce domaine, qui indique la présence de 12 postes de contrôle numérotés de 1 à 11 et 5 bis et précise la proposition d'observations ou d'améliorations. Aucun point de non-conformité n'a été détecté suite à la visite de vérification semestrielle de l'installation. Le plan des zones sprinklées n'a pas été mis à jour suite à l'ajout du poste de contrôle n°5 bis par la société AXIMA. L'exploitant précise que le poste de contrôle n°9 est fermé suite à la rupture d'une vanne. Il a été partiellement vidangé et la remise en service n'est pas planifiée. Ce poste alimente 520 sprinkleurs d'après le compte-rendu de vérification semestrielle de l'installation effectuée le 09/02/2022 par la société UXELLO. L'exploitant précise les mesures conservatoires mises en œuvre pour protéger les installations et stockages de produits situés en zone 9 en cas d'incendie. Constat de l'absence de stockage au niveau du quai B (située dans la zone 9). Il précise que la visite trentenaire de l'installation d'extinction automatique à eau aura lieu en 2028 et la visite quinquennale d'entretien des sources d'eau, postes de contrôle et réserves d'eau doit intervenir fin 2023. Constat de la présence d'une réserve de sprinkleurs dans l'arsenal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats : La détection automatique incendie est partiellement fonctionnelle : 16 détecteurs sont indiqués en dérangement sur la centrale de détection incendie.

Observations : L'inspection des installations classées a souhaité tester le fonctionnement du rideau d'eau asservi à la détection incendie installée au chargement des produits finis et au stockage Renault comme précisé en page 118 dans l'étude de dangers référencée mai 2003/ CB485/1167231-NV/MG/rev1 avril 2006.

Le test n'a pas pu être réalisé car l'exploitant ne dispose pas de moyens physiques permettant de déclencher les deux détecteurs incendie de la zone.

Constat de la présence d'un rideau d'eau.

Vu le compte-rendu de maintenance préventive n°827524402 M établit par la société DEF suite à la visite de maintenance effectuée du 06/12/2021 au 08/12/2021 qui précise qu'au début et à l'issue de l'intervention 16 détecteurs de fumées étaient en dérangement (non fonctionnels) dont ceux associés au stockage Renault.

L'exploitant indique qu'un devis est en cours de réalisation pour remplacer ces détecteurs de fumées non fonctionnels (devis non présenté).

L'inspection des installations classées note que certains détecteurs de fumées n'ont pas pu être vérifiés car non accessibles.

Vu le plan d'implantation de la détection incendie sur le site.

Vu la centrale de détection incendie.

Constat de la présence de l'indication de 16 détecteurs incendie en dérangement (non fonctionnels) sur la centrale de détection incendie.

La majorité d'entre eux (9) se situent au niveau des tentes Renault. La mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie sur ces zones non détectées sera de ce fait retardée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°16 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention

Prescription contrôlée :

Il est en particulier pourvu :

[...]

- d'un système d'extinction automatique, [...], alimenté :

* par la rivière l'Huisne par un groupe motopompe électrique secouru assurant un débit de 340 m3/h;

* par une réserve d'eau incendie de 1 300 m3 de capacité [...]

Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.

Observations : Vu le système d'extinction automatique en eau du bâtiment de production.

Vu le local pompage d'eau sous alarme reliée au poste de garde avec la présence d'une motopompe électrique assurant un débit de 340 m3/h (information sur la plaque). L'exploitant précise démarrer la motopompe hebdomadairement (point non vérifié).

Constat de la présence de 2 raccords pompiers situés à l'extérieur du local.

Vu le local pompage incendie sous alarme reliée au poste de garde avec la présence d'un groupe motopompe diesel (débit de 800 m3/h) alimenté par la réserve d'eau incendie présente sur le site et la présence d'une pompe jockey permettant l'alimentation du système d'extinction automatique en eau.

Réalisation d'un test de démarrage du groupe motopompe diesel par chute de pression dans le réseau. Constat du démarrage du groupe motopompe diesel. Le test est concluant.

Vu les enregistrements des essais hebdomadaires réalisés sur la pompe diesel.

Vu la preuve du dernier entretien du groupe motopompe diesel effectué le 11/01/2022.

Constat de la présence d'une réserve de FOD utilisée par le moteur de la pompe diesel (constat de la présence de 1800 l de FOD correspondant à un taux de remplissage de la réserve à 65 % de sa capacité). L'exploitant précise que la réserve de FOD est réalimentée dès que le taux de remplissage atteint 50 % de sa capacité.

Vu la réserve incendie d'une capacité de 1 324 m3 (constat visuel que la réserve incendie était pleine le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°17 : Test de la fermeture des vannes d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 1.6.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du correct confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de sinistre. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Elles comportent notamment : [...] - en cas d'incendie, le contrôle de la fermeture des vannes d'obturation implantées au niveau des exutoires 9 et 10 en aval des séparateurs d'hydrocarbures. [...]
Constats : Les obturateurs et vannes débourbeurs sont pas signalés. La fiche réflexe sur la fermeture des vannes débourbeurs n'est pas à jour. La vanne débourbeur n°1 ne se ferme pas ni manuellement ni électriquement.
Observations : Présence de trois obturateurs à déclenchement manuel présents sur le site à proximité de la chaufferie, du local électro-pompe et de l'arsenal permettant d'isoler les points de rejet n°5, 6 et 7 (selon la numérotation indiquée sur le plan des rejets référencé LYO-DIV-18-09702 réalisé par la société AECOM en septembre 2020). Constat que ces obturateurs ne sont pas signalés. L'exploitant précise que les obturateurs font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par une société extérieure (point non vérifié lors de l'inspection). Constat de la présence, dans le local dénommé "arsenal" où se regroupe les équipiers de première intervention du site, d'une procédure explicitant le fonctionnement et la mise en œuvre de ces obturateurs datant du 21 mars 2013.
Présence de deux vannes motorisées situées au niveau du parking général du personnel permettant d'isoler les points de rejet n°2 et 3 (selon la numérotation indiquée sur le plan des rejets référencé LYO-DIV-18-09702 réalisé par la société AECOM en septembre 2020). Constat que ces vannes ne sont pas signalées. Constat de la présence, dans le local dénommé "arsenal" où se regroupe les équipiers de première intervention du site, d'une fiche réflexe explicitant la conduite à tenir en cas d'incident majeur et la fermeture des deux vannes appelées vannes débourbeurs. L'exploitant indique avoir changé la motorisation des vannes récemment. Constat que la fiche réflexe n'est pas à jour. L'exploitant précise que ces vannes se ferment électriquement localement et depuis le poste de garde ainsi que manuellement.
Réalisation d'un test de vérification de la correcte fermeture de la vanne débourbeur n°1 par manipulation manuelle de la vanne. Constat que le volant de la vanne est difficilement accessible. Constat de l'absence de fermeture de la vanne manuellement (le volant tourne dans le vide après embrayage). Le test n'est pas concluant.
Réalisation d'un test de vérification de la correcte fermeture de la vanne débourbeur n°1 en actionnant les contacteurs électriques depuis l'armoire électrique locale. Constat de l'impossibilité de fermeture de la vanne depuis l'armoire électrique située localement (pas d'action suite à manipulation des contacteurs par le personnel habilité). Le test n'est pas concluant.
Durant l'inspection, l'exploitant a poursuivi les essais de fermeture de la vanne. Il a indiqué en fin d'inspection que la vanne se fermait correctement manuellement (fermeture non constatée par l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet